

Formation complémentaire

Date d'adoption	14 septembre 2012
Date d'entrée en vigueur	14 septembre 2012
Date de la modification	17 février 2016
Date d'entrée en vigueur de la modification	17 février 2016
Instance	Conseil de la Faculté

1. Introduction

Ce document porte sur les règles facultaires entourant la formation complémentaire obligatoire lors d'un recrutement dans un établissement affilié à l'Université Laval ayant une désignation universitaire (*établissement désigné universitaire*) de centre hospitalier universitaire (CHU), d'institut universitaire (IU) ou de centre affilié universitaire (CAU) en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les installations¹ concernées par la politique sont celles du *CHU de Québec – Université Laval* (CHU) et *l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec* (IUCPQ); celles de *l'Institut universitaire en santé mentale de Québec* (IUSMQ), de *l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec* (IRDPO), du Centre de pédopsychiatrie (Hôpital-Sacré-Cœur) et du *Centre d'excellence sur le vieillissement* (CEVQ) du *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale*, ainsi que les installations du site de *l'Hôtel-Dieu de Lévis – Centre hospitalier affilié universitaire – Secteur Lévis* (CHAU de Lévis) du *Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches*.

La présente politique ne s'applique pas aux installations du campus clinique de *l'Hôpital régional de Rimouski* du *CISSS du Bas-Saint-Laurent*, ni à celles du campus clinique du Centre hospitalier régional de Lanaudière du *CISSS de Lanaudière*. De plus, la présente politique ne peut être appliquée aux recrutements en médecine de famille ou en médecine d'urgence (MU3) en raison des règles de gestion du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) particulières aux plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) en omnipratique.

¹ Selon l'article 49 de la Loi 10 (Chapitre 1) « Toute disposition d'un texte qui vise nommément un établissement fusionné continue de s'appliquer au nouvel établissement issu d'une fusion, mais uniquement à l'égard des installations qui apparaissent au dernier permis de l'établissement fusionné, ou des personnes qui occupent une fonction ou exercent leur profession dans de telles installations »

Les règles contenues dans ce document s'appliquent à toutes les formations complémentaires, qu'elles soient effectuées au Québec ou ailleurs, et intègrent les *Règles portant sur la formation complémentaire aux programmes de résidence en médecine spécialisée pour les recrutements en établissements avec désignation universitaire et non-universitaire* (règles) du MSSS (2014)².

La Faculté et les *établissements désignés universitaires* ont leur propre processus de gestion des recrutements universitaires, incluant la validation des formations complémentaires. La Faculté et les *établissements désignés universitaires* partagent cependant la responsabilité de s'assurer que la formation complémentaire de chaque médecin spécialiste recruté permettra de répondre à un besoin de l'établissement où il exercera et à un besoin de la Faculté. La Faculté et les *établissements désignés universitaires* doivent notamment s'assurer que chaque plan de formation complémentaire permet d'acquérir une expertise en pédagogie médicale, en recherche, en sécurité des patients ou en amélioration de la qualité de l'acte³, une expertise clinique spécialisée ou ultraspécialisée, ou bien une expertise en gestion.

Cette introduction fait partie intégrante de la présente politique.

² Gouvernement du Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux (2014). *Règles portant sur la formation complémentaire aux programmes de résidence en médecine spécialisée en lien avec le recrutement en établissement universitaire et non universitaire*, 6 pages.

³ Incluant l'évaluation des technologies et des modes d'intervention (ETMI)

2. Définition

Une formation complémentaire est définie comme une formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal) (appelés certificat de « spécialité » ou de « surspécialité ») afin d'acquérir des compétences complémentaires particulières qui vont au-delà des compétences acquises par le certificat de spécialité ou de surspécialité.

En corollaire, la formation complémentaire doit être en lien avec la mission et les activités cliniques actuelles ou planifiées de l'*établissement désigné recruteur*, et en lien avec des besoins spécifiques de la Faculté.

Par ailleurs, la réalisation d'une formation complémentaire dans un domaine particulier ne justifie pas une pratique exclusive dans ce domaine. Les médecins spécialistes détenant une formation complémentaire doivent demeurer en mesure de poursuivre la pratique générale de leur spécialité ou surspécialité⁴ de base selon les besoins de l'établissement dans lequel ils sont recrutés.

3. Raison d'être de la formation complémentaire

Dans les systèmes de santé publics comme celui du Québec, il appartient aux établissements universitaires d'assurer la génération et le transfert des connaissances, ainsi que le développement des compétences et des techniques propres au rehaussement de la médecine.⁵ C'est pourquoi la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L. R. Q., chapitre S-4.2) reconnaît quatre grandes missions aux CHU et IU : les soins spécialisés et ultraspécialisés, l'enseignement, la recherche, et l'évaluation des technologies ou des modes d'intervention (ETMI).

En ce qui concerne les CAU, la Loi leur confère, en plus d'exercer les activités propres à leur mission, une responsabilité au niveau de la formation des professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ou d'activités de recherche.

Le choix d'une pratique clinique dans un *établissement désigné universitaire* correspond donc au choix d'une carrière en *médecine universitaire (academic medicine)* et requiert d'acquérir des *compétences complémentaires* à la formation médicale postdoctorale.

⁴ Tel que définie par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada

⁵ COMMONWEALTH FUND TASK FORCE OF ACADEMIC HEALTH CENTERS (CFTFAHC) (2003). *Envisioning the Future of Academic Health Centers : Final Report*. USA. The Commonwealth Fund Task Force of Academic Health Centers.

4. But de la politique

La politique vise à faire connaître les conditions qui régissent l'obligation de poursuivre une formation complémentaire lors d'un recrutement dans un *établissement désigné universitaire* affilié à l'Université Laval.

La politique vise ainsi à assurer à tous les résidents et à tous les nouveaux médecins recrutés par un *établissement désigné universitaire*, l'équité dans le processus facultaire de traitement, d'approbation et de suivi de leur projet de formation complémentaire.

La politique vise également à assurer la *transparence* du processus en clarifiant les règles de base et en précisant les règles particulières à la gestion des situations d'exception.

5. Personnes à qui s'adresse la politique

La politique s'applique à tous les résidents ou médecins recrutés par un *établissement désigné universitaire* affilié à l'Université Laval, à l'exception des recrutements en médecine de famille.

6. Règles de base

- 6.1. Le contenu d'une formation complémentaire doit répondre à un besoin de l'*établissement désigné recruteur* et de la Faculté.
- 6.2. La durée minimale d'une formation complémentaire est d'une année (12 mois), mais des formations plus longues peuvent être demandées en fonction des exigences universitaires du département universitaire et des exigences cliniques du département clinique de l'*établissement désigné recruteur*.
- 6.3. Un plan de formation complémentaire peut mener à un diplôme de maîtrise. La durée de la maîtrise est alors de 24 mois à plein temps ou de 3 ans à temps partiel.
- 6.4. Étant donné le caractère essentiel du contact avec d'autres milieux pour l'acquisition et l'émulation des connaissances, le milieu de formation complémentaire ne peut être l'Université Laval ou un *établissement désigné universitaire* affilié à celle-ci.
- 6.5. La formation complémentaire doit être effectuée après l'obtention du dernier certificat de spécialité ou de surspécialité du Collège royal.



- 6.6. La formation complémentaire précède l'entrée en fonction dans l'*établissement désigné universitaire* recruteur.
- 6.7. Le contenu de la formation complémentaire vise le développement d'une expertise en pédagogie ou bien en recherche clinique ou fondamentale, incluant les travaux visant l'amélioration de la sécurité des patients et de la qualité de l'acte⁶.
- La formation complémentaire peut également viser l'acquisition d'une expertise clinique spécialisée ou ultraspécialisée, ou l'acquisition d'une expertise en gestion.
- 6.8. Pour recevoir l'appui du doyen, tout projet de formation complémentaire doit être appuyé par le directeur du département universitaire, le chef du département clinique et le directeur des services professionnels de l'*établissement désigné universitaire* recruteur.
- 6.9. Pour recevoir l'appui du doyen, tout projet de formation complémentaire visant le développement d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité clinique doit préalablement avoir été approuvé par écrit par le MSSS⁷.
- 6.10. Pour recevoir l'appui du doyen, tout projet de formation complémentaire visant le développement d'une expertise en recherche clinique ou fondamentale doit être transmis par écrit par le département universitaire au Vice-décanat à la recherche et aux études supérieures et au directeur de la recherche clinique de l'*établissement désigné recruteur*, pour avis et information.
- 6.11. Pour recevoir l'appui du doyen, tout projet de formation complémentaire visant le développement d'une expertise en pédagogie doit être transmis, par écrit, par le département universitaire au Vice-décanat à la pédagogie et au développement professionnel continu (VDPDPC), pour avis et information.
- 6.12. La demande d'appui de la Faculté à un projet de formation complémentaire se fait conjointement à la demande d'appui au recrutement dans l'*établissement désigné universitaire*.

⁶ Incluant l'évaluation des technologies et des modes d'intervention (ETMI)

⁷ En vertu de l'article 105 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS, chapitre S-4.2), les règles du MSSS précisent que « la formation complémentaire doit être en lien avec la mission et les activités cliniques actuelles ou planifiées de l'établissement (et déjà autorisés par l'agence ou le MSSS) afin de répondre à un besoin spécifique. Si la formation s'avère liée au développement d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité clinique, l'agence devra approuver ce développement ». Dans l'application de l'article 6 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (Loi 10, 2015, chapitre 1), l'approbation relève désormais du MSSS.

En corollaire, la Faculté s'attend à ce que :

- 6.12.1. l'octroi des privilèges par l'*établissement désigné recruteur* soit lié à l'approbation facultaire du projet de formation complémentaire et à sa réalisation selon les termes convenus dans le projet approuvé;
- 6.12.2. toute modification significative (ex. : lieux de formation, mentor, durée, sujet, etc.) d'un projet de formation complémentaire ayant déjà obtenu l'appui du doyen de la Faculté soit soumise à l'approbation du directeur du département facultaire concerné et du doyen;
- 6.12.3. le médecin ou le résident concerné avise, par écrit, le directeur du département universitaire et le doyen, ainsi que le directeur du département clinique et le directeur des services professionnels de l'*établissement désigné recruteur* au moment de son départ en formation complémentaire, et qu'il leur fournisse, à son retour, une preuve de la réalisation de celle-ci.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces trois conditions, l'appui de la Faculté au recrutement sera considéré comme non avenu.

6.13. À la réception de la preuve de l'accomplissement de la formation complémentaire telle qu'approuvée, le département universitaire émet au candidat, au directeur des services professionnels et au chef du département clinique de l'*établissement-recruteur*, ainsi que selon le cas, au directeur de la recherche clinique, un avis de conformité facultaire en regard de l'exigence de formation complémentaire.

6.14. L'appui de la Faculté à un projet de formation complémentaire n'a pas préséance sur les règles de gestion des plans d'effectifs médicaux (PEM) du MSSS, ni sur les règles de gestion de l'*établissement désigné recruteur*.

Cela implique, entre autres, que le recrutement demeure tributaire de la disponibilité d'un poste au PEM de l'*établissement* et de la décision du conseil d'administration quant à l'obtention de privilèges dans l'*établissement désigné recruteur*.

6.15. Tout projet de formation complémentaire est décrit selon le canevas de présentation proposé à l'annexe I.

7. Règles particulières aux situations d'exception

7.1. Une demande d'exception à l'application des règles de base constitue un « cas unique » dont l'approbation n'a pas pour effet de créer une « règle d'exception » qui assure l'approbation subséquente des autres demandes similaires.



7.2. Si elle est acceptée, une demande d'exception n'entraîne **aucune « exemption »** de formation complémentaire, mais elle peut mener à la modulation de l'application de certaines règles de base.

7.3. Une demande d'exception aux règles de base peut être justifiée par l'un des deux contextes suivants :

7.3.1. Le report de la formation complémentaire pour :

7.3.1.1 des motifs cliniques majeurs documentés, tels qu'une rupture de services reconnue par le MSSS;

7.3.1.2 des raisons humanitaires, telles que certaines conditions médicales, un congé de maladie ou de maternité/paternité, sous condition que le cumul de ces congés ne dépasse pas 24 mois après l'obtention du dernier certificat du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

7.3.2. La formation complémentaire faite, en tout ou en partie, dans le réseau de l'Université Laval pour des raisons pédagogiques majeures, telles que lorsque le meilleur milieu de formation pour une sphère d'activité ou de compétence donnée est dans un des établissements universitaires affiliés à l'Université Laval (CHU, CAU et Instituts).

Il est du ressort du candidat de démontrer qu'une formation complémentaire de qualité ne peut être faite dans un autre réseau universitaire au Québec, au Canada ou ailleurs dans le monde.

Si la décision implique une formation clinique nécessitant un statut de résident, la décision sera tributaire de l'autorisation du MSSS.

7.4. Les demandes d'exception aux règles de base sont soumises à l'examen du comité consultatif interdépartemental par le directeur de département concerné ou par le doyen.

Le cas échéant,

7.4.2. Le comité consultatif interdépartemental se prononce sur la demande du candidat et adresse son avis au doyen et au directeur de département concerné.

7.4.3. Le comité est composé d'un minimum de six personnes, dont quatre directeurs de département, un représentant des résidents et le vice-doyen exécutif (ou leurs représentants respectifs). Son quorum est fixé à trois, dont le vice-doyen exécutif et deux directeurs de département non concernés par la demande d'exception (ou leurs représentants respectifs).

- 7.4.4. Au sein du comité, le directeur du département (ou son représentant) concerné par une demande d'exception ne peut se prononcer sur l'avis du comité concernant cette demande. Il peut toutefois faire des représentations pour expliquer la recommandation qu'il soumet à l'examen du comité.
- 7.4.5. Le comité fait rapport de ses activités une fois par année au comité de direction de la faculté.

Objectif général du comité : considérant la complexité de la gestion des demandes d'exception, le comité consultatif permet à la Faculté de développer, au fil du temps, des balises communes à chaque département universitaire; balises qui feront éventuellement l'objet de règles formelles de gestion des exceptions adoptées par le comité de direction de la Faculté.

- 7.5. Toute demande d'exception aux règles de base doit nécessairement recevoir l'approbation du doyen.

8. Mise en œuvre et fonctionnement de la politique

- 8.1. Le dépôt d'une demande d'approbation d'un projet de formation complémentaire comprend les documents suivants :
- i. le formulaire uniformisé du MSSS, si la formation a lieu au Québec⁸;
 - ii. le texte de présentation du projet (voir canevas à l'annexe I);
 - iii. la ou les lettres d'approbation demandées en application de la politique.
- 8.2. L'application de la politique relève de chaque département universitaire concerné par une demande.

⁸ Formulaire intitulé « *Demande de formation complémentaire* » élaboré par la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine du Québec.

Politique sur la formation complémentaire

ANNEXE I

Canevas du document de présentation d'un projet de formation complémentaire

1. Titre du projet de formation complémentaire
2. Site (s) et durée (pour chaque site si plus d'un site) avec dates de la formation
3. Superviseur (s) de la formation
4. Objectifs de la formation, selon les rôles « avancé » et « maître » du Collège royal
5. Description du projet de formation
 - i. volet clinique
 - ii. volet recherche
 - iii. volet enseignement
 - iv. volet présentations/publications scientifiques
6. Arrimage avec des intérêts démontrés durant la résidence (stages électifs, présentations/communications, publications, recherche, ...)
7. Expertise additionnelle recherchée pour l'Université Laval et le milieu clinique universitaire
8. Financement recherché pour la formation
9. Milieu clinique pour lequel une demande a été faite à un CMDP en vue d'un poste au PEM.
Joindre une copie de cette demande et un état de cette demande au moment de la soumission du projet de formation complémentaire.
10. Documents de soutien pertinents à ce projet de formation (publications, lettres de soutien, ...)
11. S'il s'agit d'une modification à un projet préalablement approuvé, détailler les raisons qui motivent le changement.
12. Joindre au document la ou les lettres d'appui en application de la politique.
13. Remplir et joindre au document de présentation le formulaire « Demande de formation complémentaire » de la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine du Québec.